

## **GE\_GERICHTE ATAS/414/2015 vom 9. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_414\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_414_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/414/2015 du 9 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/414/2015 del 9 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Les époux, représentés par Me Isabelle DÜRR, ont interjeté recours le 11 mars 2015 contre ladite décision sur opposition. Ils ont expliqué que, par courrier du 2 octobre 2014, la Caisse fédérale de compensation avait informé l'employeur que le droit aux allocations familiales lui était refusé, dans la mesure où l'enfant vivait chez sa mère, que le 14 octobre 2014, l'employeur avait précisé que le droit aux allocations familiales appartenait de façon prépondérante à l'épouse de l'intéressé que celui-ci avait droit au paiement de prestations complémentaires qui seraient versés par la Confédération à hauteur de CHF 65.70 par mois. L'intéressé a ajouté qu'il avait parallèlement déposé une demande d'allocations familiales auprès de la Caisse fédérale de compensation. L'intéressé a conclu à ce que le droit aux allocations familiales soit reconnu à son épouse en vertu de l'art. 7 al. 1 let. c LAFam.

#### **E. 6**

Dans sa réponse du 13 avril 2015, la Caisse a relevé qu'au moment où elle avait rendu la décision litigieuse, elle ne pouvait que constater que le contrat de travail de l'intéressé auprès de l'État de Genève avait pris fin le 31 octobre 2014 et qu'elle n'était alors plus compétente pour lui servir les allocations. Elle conclut dès lors au

A/857/2015 - 4/8 - rejet du recours. Cela étant, prenant connaissance des explications données par l'intéressé dans son recours du 11 mars 2015, elle constate qu'en réalité l'intéressé a déposé « une nouvelle demande fondée sur un accord sous seing privé dont les modalités permettent de désigner clairement l'épouse de l'intéressé comme ayant-droit prioritaire de l'enfant C\_\_\_\_\_ en application de l'art. 7 al. 1 let. c LAFam ». Elle a dès lors notifié à l'épouse de l'intéressé une nouvelle décision le 10 avril 2015, lui reconnaissant le droit aux allocations familiales pour sa fille C\_\_\_\_\_ dès avril 2015. Elle attire l'attention de la chambre de céans, pour le surplus, qu'elle n'a pas à supporter d'éventuels frais d'une action née d'une relative légèreté de l'intéressé après la fin de son droit en octobre 2014 en faisant valoir des motifs inopérants.

#### **E. 7**

Dans sa réplique du 1er mai 2015, l'intéressé prend note de ce qu'il a obtenu gain de cause. Il reproche toutefois à la Caisse d'avoir été de mauvaise foi lorsqu'elle allègue ne pas avoir compris que l'enfant vivait chez sa mère la plupart du temps. Il ne comprend pas pour quelle raison la Caisse invoque un soi-disant accord sous seing privé, dans la mesure où lui et son épouse se sont simplement constitués des domiciles séparés et se sont entendus pour que C\_\_\_\_\_ reste chez sa mère, ce qu'ils ont expliqué en novembre 2014 à la Caisse déjà. Il conclut dès lors à l'octroi de dépens.

#### **E. 8**

Dans sa duplique du 7 mai 2015, la Caisse conteste avoir à assumer des dépens. Elle rappelle que ce sont les caisses d'allocations familiales qui doivent définir qui est l'ayant-droit prioritaire en vertu de la LAFam et que les dispositions de la LAFam doivent être interprétées de manière restrictive, de sorte que de simples déclarations orales, faites d'entente entre parties, ou une organisation imprécise des modalités de garde de l'enfant, comme l'était le courrier du recourant du

#### **E. 10**

La chambre de céans relève que le 1er janvier 2015, l'épouse de l'intéressé a confirmé qu'ils étaient séparés de fait depuis le 15 janvier 2014 et que l'intéressé exerçait son droit de garde sur leur fille un week-end sur deux et trois semaines par année. Par décision du 10 avril 2015, la Caisse, également compétente s'agissant du droit aux allocations familiales de l'épouse de l'intéressé, celle-ci travaillant aux HUG, a reconnu son droit aux allocations familiales. Elle a en effet admis que l'épouse était devenue ayant droit prioritaire au sens des art. 7 al. 1 let. c LAFam et 3B let c LAF, puisqu'il avait été établi qu'elle avait la garde de l'enfant. La Caisse a, ce faisant, considéré que le courrier du 1er janvier 2015, constituait une demande d'allocations familiales déposée par l'épouse de l'intéressé. L'épouse de l'intéressé a ainsi obtenu satisfaction. Il y a à cet égard lieu de considérer que le premier employeur de l'intéressé et celui de l'épouse auraient pu ne pas être le même, de sorte que si l'épouse travaillait pour un employeur assujéti à une autre caisse d'allocations familiales, la Caisse se serait contentée, à juste titre, de confirmer son refus de verser des prestations à l'intéressé au-delà du 31 octobre 2014. La chambre de céans se bornera enfin à rappeler que les notions de garde, d'autorité parentale et d'entretien utilisées par la LAF (en particulier à son art. 3) sont des notions issues du droit de la famille (Livre deuxième du Code civil [CC]). En principe, c'est un document officiel qui permet de se prononcer sur la question de la garde. On ne saurait ainsi reprocher quoi que ce soit à la Caisse, désireuse de s'assurer que l'enfant vivait bien chez sa mère. Il y a ainsi lieu de répéter que le recours est rejeté et partant qu'aucun dépens n'est alloué.

A/857/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.